

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 15

Membres présents : 8

Votants : 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° B2025-01

L'an Deux Mille vingt-cinq, le jeudi 16 octobre à 9H00,

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 07/10/2025, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, salle « ITB », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Pascal DELTEIL, Michel DELFIEUX, Hervé DELAGE, Christian BORDENAVE, Alain CASTANG, Thierry DEGUILHEM, Alain LEGAL, René VISENTINI.

ABSENTS EXCUSES : Jérôme BETAILLE, Jean-Marc GOUIN, Didier CAPURON, Olivier DUPUY.

AVIS SUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, LIEUX DITS "LA SIONIE", "BOUFFEVENT OUEST", "LE BERTRANET", "LES GOUTHIERES EST" - COMMUNE DE LAMONZIE SAINT MARTIN

La Direction Départementale des Territoires a transmis au SyCoTeB le 2 octobre 2025, un dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale dite « agrivoltaïque » au sol pour du pâturage bovin sur la commune de Lamonzie Saint Martin. Elle sollicite l'avis du SyCoTeB au titre de l'article R.423-9 du code de l'urbanisme.

La demande de permis de construire porte sur la construction d'une centrale solaire agrivoltaïque pour du pâturage bovin, d'un bâtiment agricole de 60x19m et sur la mise en place d'un poste de transformation HTB et de livraison, de 5 postes de conversion/transformation, d'un conteneur de stockage, de 2 réserves incendie, et la pose d'une clôture périphérique et 8 portails.

Le projet, par son caractère agrivoltaïque, est soumis à étude préalable agricole mais aussi à étude d'impact, sa puissance étant supérieure à 1 MWc et sa surface étant supérieure à 10 ha. Il se situe sur une exploitation familiale d'élevage bovin viande, le GAEC de la Sionie, à Lamonzie-Saint-Martin, sur un terrain composé de 75 parcelles agricoles classées en rang 1 dans le SCoT et en zone A du PLUi, d'une surface totale de 53,38 ha aux lieudits « la Sionie », « Bouffevent Ouest », « Le Bertranet » et « Les Gouthières Est » sur la commune de Lamonzie Saint Martin. Il est divisé en 2 parties séparées par une route rurale.

Le GAEC de la Sionie est spécialisé en élevage de bovins destinés à la vente de viande. Toutes les productions végétales du GAEC sont destinées à l'alimentation des bovins.

Le développement du projet agrivoltaïque permettrait un renouvellement de l'outil de travail financé par le développeur : construction d'un bâtiment d'élevage pour protéger le stock de fourrage d'une superficie de 1140 m², mise en place de trois râteliers et six abreuvoirs sur le projet agrivoltaïque, parcs de contention, sursemis post-chantier.

Le projet devrait sécuriser une surface herbagère, affectée depuis plusieurs années par la sécheresse qui impacterait les rendements fourragers ainsi que leur qualité. De plus, les panneaux solaires amélioreraient le bien-être des vaches qui seraient à l'abri des intempéries et du soleil d'après le dossier.

Un suivi de la production agricole serait assuré par un organisme externe.

Les effets environnementaux et paysagers

L'étude d'impact environnemental met en évidence la présence, au sein du périmètre du projet, de prairies mésophiles à humidité temporaire, partiellement identifiées comme zones humides. Ces milieux présentent un intérêt écologique réel pour l'avifaune et l'entomofaune, et s'inscrivent dans la Trame Verte et Bleue du SCoT du Bergeracois.

Date de transmission de l'acte: 24/10/2025

Date de reception de l'AR: 24/10/2025

024-200027134-DE_001_2025-DE

A G E D I

Malgré la présence de mesures d'évitement (haies périphériques, suivi écologique, maintien d'une végétation herbacée), les impacts résiduels demeurent notables :

- Altération durable d'habitats prairiaux,
- Fragmentation des corridors écologiques,
- Perturbation de la faune nocturne liée à la maintenance,
- Altération du paysage rural ouvert au sud de Lamonzie-Saint-Martin, visible depuis la route départementale et les coteaux voisins.

Afin de limiter la co-visibilité de la centrale depuis le voisinage et les paysages environnants, des haies paysagères d'environ 2 510 m linéaires seront implantées sur le pourtour des parcelles.

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les incidences directes sur les zones humides persistent sur 1 ha de surface (incidence considérée comme forte).

Afin de compenser cet impact, une surface de compensation des zones humides de 1,62 ha est réservée au nord du site, au niveau d'un secteur favorable à l'engorgement des sols.

La plus-value agronomique et la coactivité agricole

Le dossier affirme que la pousse de l'herbe serait améliorée sous les panneaux, selon des références Inrae 2022, et que le projet renforcerait l'autonomie fourragère et le bien-être animal. Cependant, aucune donnée agronomique locale ni plan de suivi n'est présentée. Les indicateurs requis par l'arrêté du 5 juillet 2024 (biomasse, composition floristique, rendement, santé animale) ne figurent pas dans le dossier.

Le projet repose principalement sur une hypothèse de microclimat favorable en période de sécheresse. Or, en dehors de ces conditions extrêmes, l'ombrage artificiel pourrait réduire la productivité des prairies. L'absence de protocole de suivi indépendant limite la valeur de la démonstration de plus-value agronomique.

Ainsi, le projet n'apporte pas, en l'état, des caractéristiques mesurables, observables et irréfutables de plus-value agronomique au sens de la loi APER. L'activité d'élevage déjà existante serait maintenue mais non renforcée : la production agricole demeure accessoire dans la justification du projet énergétique.

Le projet 2024 diffère du précédent (avis défavorable rendu par le SyCoTeB le 10 mai 2022) par une puissance réduite (24,2 MWc contre 42,5 MWc) et un dossier agricole plus structuré. Toutefois, les faiblesses soulevées en 2022 demeurent :

- Absence de démonstration d'une plus-value agricole mesurable,
- Absence de protocole de suivi agronomique et animal conforme à l'arrêté du 5 juillet 2024,
- Implantation sur espaces agricoles de rang 1 du SCoT, en contradiction avec ses prescriptions,
- Impacts écologiques et paysagers non négligeables.

Certains points méritent néanmoins d'être relevés positivement :

- La volonté de l'éleveur de pérenniser son activité sur le territoire,
- La production d'énergie renouvelable locale,
- L'engagement du maître d'ouvrage en matière de démantèlement et de recyclage (via l'éco-organisme Soren),
- Une meilleure insertion topographique que sur d'autres sites du secteur.

L'ajout d'un bâtiment d'élevage financé par le développeur constitue un avantage réel ponctuel mais ne modifie pas la nature du projet, qui reste majoritairement énergétique.

Ces éléments, bien que favorables, ne suffisent pas à lever les réserves de fond liées à la vocation agricole du site et à la conformité avec le SCoT.

Décision :

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT et le PCAET, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole.

Ainsi, le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole est privilégié selon le SCoT pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire. Les systèmes agrivoltaïques restent toutefois autorisés s'ils apportent une valeur ajoutée à une production agricole principale.

Date de transmission de l'acte: 24/10/2025

Date de réception de l'AR: 24/10/2025

024-200027134-DE_001_2025-DE

A G E D I

Le SyCoTeB avait rendu, en mai 2022, un avis défavorable sur une première version du projet.

Cet avis reposait sur plusieurs constats :

- L'implantation sur des terres agricoles de rang 1, à haute valeur agronomique,
- L'absence de plus-value agricole démontrée,
- Un impact paysager sur un secteur rural ouvert,
- La non-conformité du projet avec les orientations du SCoT, qui privilégient les projets photovoltaïques sur toitures, friches ou espaces artificialisés.

La version actuelle, présentée en 2024 sous la forme d'un projet « agrivoltaïque », reprend la même logique foncière et la même emprise, avec une puissance installée réduite (24,12 MWc au lieu de 42,5 MWc).

Les documents produits apportent un discours renouvelé autour de la coactivité avec l'élevage bovin, mais aucun élément technique nouveau n'atteste d'un réel changement de nature du projet : les surfaces concernées, la configuration des structures et les impacts paysagers restent similaires.

Le projet demeure donc, dans les faits, une centrale photovoltaïque au sol sur une prairie pâturée, et non une exploitation réellement agrivoltaïque au sens des textes récents.

Ainsi, les motifs de l'avis défavorable émis en 2022 demeurent pertinents en 2024 : l'implantation sur des sols de haute valeur agronomique, l'absence de plus-value agricole objectivée, et des impacts notables sur le paysage et les milieux naturels.

La seule évolution du projet, à savoir la réduction de puissance, ne modifie pas ces constats de fond.

En conséquence, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable au regard de la compatibilité du projet avec le SCoT et les enjeux territoriaux.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 24/10/2025
et de la publication, le 27/10/2025*

**Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois.**



Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 16 octobre 2025
Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,**



Pascal DELTEIL

Date de transmission de l'acte: 24/10/2025

Date de reception de l'AR: 24/10/2025

024-200027134-DE_001_2025-DE

A G E D I